



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-707

Du 28 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Occupation temporaire du domaine public Concert Positive Root Band du 21 août 2022 Place Barberousse

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer un concert le 21 août 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : L'Office de Tourisme est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du 21 août 2022, à 8 heures, au 22 août 2022, à 3 heures, Place Barberousse à Gruissan selon le plan joint.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VI : Un véhicule sera stationné au croisement du quai des Palmiers et du quai du Levant (au niveau du restaurant la Croisette) ainsi que place des Amures afin de sécuriser la manifestation, le 30 juillet 2022 de 20h00 à 23h00.

Article VII : L'accès pompiers se fera par la place des Amures.

Article VIII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article IX : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 28 avril 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le **30 JUIL. 2022**

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE

Affichage du **30 JUIL. 2022** Au **02 2 JUIL. 2022**



Concerts

Dimanche 10/07. Maikel Dinza	Samedi 6/08. 80's Summer Tour
Mercredi 13/07. Bal avec Houston	Samedi 13/08. VL Summer Tour
Dimanche 17/07. Celtic Tramps	Dimanche 21/08. Bob Wase & Positive
Samedi 23/07. Teen's Summer Breack	Dimanche 28/08. Les Tontons Civrés
Samedi 30/07. Sound Summer Tour	

(Place Barberousse)
Jauge 900
21h30 > 23h

